## Motion 2408

pour que les supports, mâts et autres équipements techniques de service public soient intégrés aux milieux récepteurs des espaces publics

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les équipements techniques¹, implantés dans l'espace public et à proximité de celui-ci, ne doivent pas altérer la qualité paysagère et fonctionnelle du milieu récepteur, mais au contraire être pensés et réalisés pour s'intégrer au mieux au contexte urbain et paysager existant ou projeté;
- que l'encombrement des trottoirs et places doit être évité au maximum afin d'assurer le confort des usagers-ères, notamment une circulation fluide et aisée, et aussi faciliter l'entretien de ces espaces;
- que les services de planification et les opérateurs de réseaux concernés (TPG, SIG, etc.) doivent porter, en sus des contraintes techniques, une attention particulière à l'aspect (design) et à l'intégration de leurs installations techniques afin de limiter au maximum l'impact fonctionnel et paysager de celles-ci;
- que les services techniques doivent collaborer, de façon transversale, avec les autres acteurs de l'urbanisme d'aménagement<sup>2</sup> afin d'assurer que dans tous les projets les éléments techniques de service public soient intégrés;
- que les façades en front de rue se doivent d'accueillir, autant que possible, l'accrochage des lignes aériennes et autres équipements de services publics;

<sup>1</sup> Il faut considérer sous cette abréviation les poteaux et autres mâts permettant de soutenir les lignes électriques et éclairages de service public, implantés notamment par les TPG et SIG, mais aussi les armoires techniques d'opérateurs, que ce soit en matière de distribution de fluides ou de réseaux de tous types.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il existe à Genève trois commissions officielles qui pourraient servir de relais et/ou d'autorité en termes d'autorisation et d'obligation, d'installation. Ce sont en l'état la commission d'urbanisme (CU), la commission d'architecture (CA) et la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS). Les lois qui les régissent (LCUA - L 1 55 et LPMNS L 4 05) permettraient, le cas échéant, de leur attribuer une fonction de ce type.

M 2408 2/3

 que toutes sortes de solutions existent afin d'intégrer et de limiter l'impact des supports et équipements techniques dans l'espace public, mais que la volonté et la réunion des compétences manquent bien trop souvent;

 que le cadre réglementaire existant est extrêmement léger³, peu connu et trop rarement utilisé – il nécessite en plus une entente spécifique avec les propriétaires et se limite à l'accrochage en façade de plaques de rue et d'installations aériennes de service public.

## invite le Conseil d'Etat à :

- étudier et développer un « concept cantonal d'intégration des équipements de service public », ou tous autres outils de conception et planification jugés utiles, qui puissent assurer que, dans l'espace public et visible du domaine public, les opérateurs et planificateurs d'équipements techniques de service public procèdent à une intégration harmonieuse et concertée de leurs installations;
- assurer que la coordination entre les différents services, les opérateurs en charge de la planification et de la réalisation d'infrastructures de service public et les spécialistes de l'aménagement soit effective;
- mettre en place ou développer toute structure utile à la coordination et au suivi de projet, avec des compétences d'aménagement et un pouvoir d'autorité, afin que soit assurée l'intégration des équipements techniques dans les espaces récepteurs, notamment en termes d'esthétique et de design, de fonctionnalité, de sécurité, d'entretien, de protection et de préservation du patrimoine paysager;
- proposer au Grand Conseil un cadre législatif qui précise les obligations faites aux opérateurs et propriétaires de bâtiments :
  - en rendant obligatoire et gratuit l'usage des façades, en front de rue ou situées à proximité directe, pour la pose et l'accrochage d'équipements de service public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose;
  - o en garantissant la protection des bâtiments d'habitations et d'activités de tous transferts de vibrations ou de bruits solidiens ;
  - o en précisant la responsabilité des parties et les conditions applicables, notamment en cas de refus d'installations ;

<sup>3</sup> Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP) (L 1 10.12), art. 37, al. 1 et 2, voir sous : https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg 11 10p12.html

3/3 M 2408

 en considérant, par défaut, la limite de propriété comme l'emplacement d'implantation des équipements techniques et, le cas échéant, en prévoyant les conditions y relatives;

 en assurant l'intégration des équipements techniques de service public à leur environnement, en garantissant que les projets à dimensions spatiales soient accompagnés des compétences d'évaluation, notamment en matière d'architecture, d'aménagement, d'urbanisme et encore de préservation du patrimoine.